

AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'AUTORISATION **DE LA PÊCHE EN 2023**

APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 DÉCEMBRE 2022 RELATIF A LA PÊCHE FLUVIALE EN INDRE-ET-LOIRE, POUR L'ANNÉE 2023

La pêche des poissons, grenouilles et écrevisses est autorisée dans le département d'Indre-et-Loire durant les périodes et selon les conditions suivantes :

Cours d'eau de 1^e catégorie : - Pêche aux lignes

: autorisée les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés du 11 mars au 29 avril 2023 inclus et tous les jours du 29 avril au 17 septembre 2023 inclus (1).

- Pêche aux engins et aux filets

: interdite toute l'année.

Cours d'eau de 2e catégorie : - Pêche aux lignes

- Pêche aux engins et aux filets

: autorisée toute l'année*.

*sous réserve des restrictions mentionnées ci-après :

AUTORISATIONS SPÉCIFIQUES : compte-tenu de l'espèce de poisson considérée, elles sont les suivantes :

ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATÉGORIE PISCICOLE (pêche aux lignes uniquement)	COURS D'EAU DE 2 ^è CATÉGORIE PISCICOLE (pêche aux lignes, aux engins et aux filets)
SAUMON – TRUITE DE MER	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
ANGUILLE ARGENTÉE (ou anguille de dévalaison)	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	PÉCHE PROFESSIONNELLE : du 1 ^{er} janvier au 15 février 2023 et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2023 pour la Loire (<i>Arrêté</i> ministériel du 5 février 2016) PÉCHE DE LOISIR : Interdite toute l'année PÉCHE AMATEUR AUX ENGINS ET FILETS : Interdite toute l'année
ANGUILLE JAUNE (ou anguille sédentaire)	1 ^{er} Avril au 31 août 2023 (selon Arrêté du 5 février 2016)	
TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE	Du 11 mars au 17 septembre 2023	Du 11 mars au 17 septembre 2023
TRUITE ARC-EN-CIEL	Du 11 mars au 17 septembre 2023 et du 11 mars au 08 octobre 2023 sur les plans d'eau de 1º catégorie mentionnés dans l'annexe 3	Autorisée toute l'année sur les plans d'eau. Du 11 mars au 17 septembre 2023 hors plan d'eau
OMBRE COMMUN	Du 20 mai au 17 septembre 2023	Du 20 mai au 17 septembre 2023 (pêche aux lignes uniquement)
BROCHET	Du 29 avril au 17 septembre 2023	Du 1 ^{er} au 29 janvier 2023 et du 29 avril au 31 décembre 2023
SANDRE	Du 11 mars au 17 septembre 2023	Du 1 ^{er} janvier au 11 mars 2023 et du 03 juin au 31 décembre 2023
BLACK-BASS	Du 11 mars au 17 septembre 2023	Du 1 ^{er} janvier au 11 mars 2023 et du 03 juin au 31 décembre 2023
GRENOUILLES VERTES	Du 20 mai au 17 septembre 2023	Du 20 mai au 17 septembre 2023
ÉCREVISSE A PATTES ROUGES ÉCREVISSE A PATTES BLANCHES	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
AUTRES ÉCREVISSES (dont l'écrevisse américaine et l'écrevisse de Louisiane),	Du 11 mars au 17 septembre 2023	AUTORISÉE TOUTE L'ANNÉE
ÉCREVISSE A PATTES GRÊLES	Du 22 juillet au 31 juillet 2023	Du 22 juillet au 31 juillet 2023

La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en

La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toutes périodes.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pécheurs professionnels, pendant les périodes d'ouverture de la pêche.
Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rouse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.
Dans les eaux non domaniales (domaine privé) de 2º catégorie : l'Indre, l'Indrois, la Claise, la Cisse, les membres des Associations Agréées pour la Pèche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent, sous certaines conditions, pêcher au moyen :

da 3 bosselles,
6 lignes de fond pour un total de 18 hameçons avec eschage aux vers de terre uniquement.
La péche aux engins et aux filets est conditionnée pour ces pécheurs amateurs aux lignes à l'obtention d'une autorisation individuelle (le nombre maximum d'autorisation susceptibles d'être délivrées dans le département et fixée à 50).

Est interdite la pèche aux engins sur les autres cours d'eau non domaniaux. Cette interdiction concerne notamment la rivière l'Esves compte-tenu de la faible capacité d'accueil du milieu pour l'espèce « anguille » et de la mise en place du plan de restauration de la truite fairo.

Le nombre total de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 4 pour les pêcheurs amateurs aux lignes. Le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et blackbass, par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 3, dont 2 brochets

Pour les pêcheurs professionnels, il est autorisé un quota de 10 brochets par jour et par pêcheur professionnel.

Pendant la période automnale de chômage du CHER, la pêche à 4 lignes reste autorisée.

Si le débit garantissant la vie et la circulation du poisson n'est plus assuré, le Préfet peut interdire la pêche sur ces parties de cours d'eau.

TAILLE MINIMALE DE PÊCHE DES ESPÈCES :

- 0,60 mètre pour le brochet,
- 0,50 mètre pour le sandre (uniquement dans les eaux de 2° catégorie),
- 0,30 mètre pour le black-bass (uniquement dans les eaux de 2e catégorie),
- 0,25 mètre pour les salmonidés autres que la truite de mer et le saumon,
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile et 0,40 mètre pour la lamproie marine,
- 0,20 mètre pour le mulet,
- 0,30 mètre pour l'ombre commun.

RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE

RÉSERVES QUINQUENNALES DE PÊCHE

Des réserves temporaires de pêche ont été instaurées en application de l'article R,436-8 du Code de l'environnement et figurent en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 relatif à la péche fluviale dans le département d'Indre-el-Loire pour l'année 2023 qui peut être consulté en mairie.

Des réserves quinquennales de pêche (2019-2023) ont été instaurées par arrêté préfectoral du 16 décembre 2022.